

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 80 francs.	VOIE DOMESTIQUE		VOIE AÉRIENNE		La ligne 600 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 8.000 francs pour les annonces) Compte postal 45-89 - DAKAR
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
	Sénégal et autres États de la CEAO Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie 12.000 f. 19.500 f. 16.000 f. 23.000 f. Etranger : Autres pays 15.000 f. 23.000 f. 10.000 f. 21.000 f. Prix du numéro : Année courante 400 f. Année ant. 500 f. Par la poste : majoration de 50 f. par numéro. Journal légalisé : 500 f. Par la poste : 700 f.				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

801

1986
14 avril Loi n° 86-16 relative à la réalisation, à la publication et à la diffusion des sondages d'opinion 178

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1986
Erratum à la loi n° 85-40 du 29 juillet 1985 portant quatrième partie du Code des Obligations civiles et commerciales (les sociétés commerciales) 180
Nominations, mutation, etc..., concernant le personnel 180

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1985
7 août Arrêté ministériel n° 9362 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'une association étrangère 180
13 septembre Arrêté ministériel n° 11013 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'une association étrangère 180
17 septembre Arrêté ministériel n° 11153 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'une association étrangère 180
28 septembre Arrêté ministériel n° 11693 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'une association étrangère 180
1986
27 janvier Arrêté ministériel n° 767 M.INT.-D.A.G.A.T. portant mutation de gérance du bar-restaurant «L'Harmatan» sis aux Almadies. 180
17 février Arrêté ministériel n° 1629 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de gérance du bar « Le Fassanda » sis à Grand-Yoff. 181
18 février Arrêté ministériel n° 1636 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'ouverture d'un bar-restaurant aux Parcelles assainies, Unité 13. 181
19 janvier Décision ministérielle n° 381 M.INT.-C.A.B. G.N.S.P. portant radiation des contrôles et admission à la retraite d'un militaire du Groupement national des Sapeurs-pompiers. 181

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA DÉCENTRALISATION

1986

16 janvier Décision n° 383 S.E.D.-D.A.T. portant visa de localisation pour l'extension de l'usine textile de la Société Industrielle du Sac (S.I.S.A.C) projet Gardella, Communauté rurale de Mbadakhouné, Département de Gossas, Région de Fatick. 181
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 181

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1986

28 février Décret n° 86-210 prononçant l'affectation d'un immeuble situé à Saint-Louis, objet du titre foncier n° 1429 S.L. au Ministère de l'Économie et des Finances pour les besoins de l'inspection régionale des Domaines de Saint-Louis. 181
28 février Décret n° 86-221 prononçant l'affectation de l'immeuble, objet du titre foncier n° 371 B sis à Diourbel au Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat pour l'Installation d'un atelier de menuiserie. 181
28 février Décret n° 86-223 portant incorporation au domaine privé de l'Etat d'un immeuble abandonné, situé à Kaffrine, objet du titre foncier n° 802 S.S. 181
10 mars Décret n° 86-282 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Front de Terre en vue de son attribution par voie de bail au Centre d'Assistance des Epouses des Diplomates accrédités à Dakar. 182
4 février Arrêté ministériel n° 1041 M.E.F.-D.G.D.-B.R.E.P. 3 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale de fabrication accordé à la Société sénégalaise de Nattes en Plastique (SOSENAP). 182

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

1986

Erratum à l'arrêté Interministériel n° 7013 M.E.-C.S.C.-M.E.F. du 5 juillet 1985 portant homologation des taux de frêt bois entre la Côte d'Ivoire et le Sénégal. 182

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1986

10 mars Décret n° 86-277 abrogeant et remplaçant l'article 2 du décret n° 84-1375 du 20 novembre 1984 portant premier renouvellement et mutation partielle du permis H détenu par l'association Husky-Marathon. 182

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Direction des Domaines. — Service de la Curatelle. — Avis de vacance ... 183

PARTIE NON OFFICIELLE

Annexes 182

PARTIE OFFICIELLE

LOI

Loi n° 86.16 du 14 avril 1986

relative à la réalisation, à la publication et à la diffusion des sondages d'opinion.

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de fixer les règles applicables à la réalisation, à la publication et à la diffusion des sondages d'opinion.

Tout en respectant la liberté d'expression garantie à tous les citoyens par l'article 8 de notre Constitution, ce texte a pour but de protéger l'opinion publique sénégalaise contre toute manipulation à des fins politiques ou commerciales que pourraient susciter certains sondages ne respectant pas un minimum de règles techniques indispensables à leur fiabilité.

Pour ce faire, il est prévu de créer une Commission nationale des Sondages présidée par un conseiller à la Cour suprême et chargée :

— d'une part, de donner un agrément aux organismes ou aux personnes désirant organiser des sondages destinés à être publiés ou diffusés, après vérification de l'existence de moyens financiers et techniques indispensables pour réaliser correctement des sondages d'opinion;

— d'autre part, d'autoriser la publication ou la diffusion des sondages d'opinion après contrôle des conditions de leur réalisation.

En outre, pour éviter toute campagne polémique, la publication ou la diffusion des sondages ayant un lien direct ou indirect avec un référendum ou une élection organisée par le Code électoral est interdite à compter de la date de publication au *Journal officiel* du décret portant convocation du corps électoral et jusqu'à la proclamation définitive des résultats du scrutin.

En cas d'infraction à ces diverses dispositions, il sera fait application aux contrevenants des peines et amendes prévues par le Code pénal pour diffusion de fausses nouvelles.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 27 mars 1986,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Sont régies par les dispositions de la présente loi, la réalisation, la publication et la diffusion des sondages d'opinion quel qu'en soit le but ou l'objet.

Les opérations de simulation de vote réalisées à partir des sondages d'opinion sont assimilées à des sondages d'opinion pour l'application de la présente loi.

CHAPITRE PREMIER

CONDITIONS DE REALISATION
DES SONDAGES D'OPINION

Art. 2. — Les opérations concourant à la réalisation, à la publication et à la diffusion des sondages d'opinion

doivent être effectuées de manière à en assurer la qualité et l'objectivité.

Art. 3. — L'échantillon des personnes interrogées doit être représentatif de l'ensemble des catégories sur lesquelles porte l'enquête.

Art. 4. — Les questions posées ne doivent pas être de nature à induire en erreur les personnes interrogées ou à orienter leurs réponses.

Le choix des enquêteurs et les instructions données à ceux-ci ne doivent pas être de nature à fausser les résultats de l'enquête.

Art. 5. — La durée de l'enquête ne doit pas excéder un délai tel que ses résultats ne puissent plus être regardés comme homogènes.

Art. 6. — Les redressements des résultats bruts de l'enquête éventuellement opérés ne doivent pas avoir pour effet d'affecter la sincérité des résultats du sondage.

Art. 7. — Le travail des enquêteurs doit être régulièrement contrôlé par l'organisme de sondage. Celui-ci doit s'assurer que l'enquête est exécutée conformément aux instructions qu'il a données et aux dispositions de la présente loi.

Art. 8. — La personne interrogée doit être informée du nom de l'organisme qui réalise le sondage. L'enquêteur doit rappeler à cette personne qu'elle est en droit de ne pas répondre et de mettre fin à tout moment à l'entretien.

Art. 9. — Les documents mentionnant l'identité des personnes interrogées ne peuvent être communiqués qu'aux personnes à qui est confié le contrôle du travail des enquêteurs et à celles qui sont chargées d'enquêtes exigeant l'usage de documents nominatifs.

La Commission nationale des Sondages peut exiger la communication de ces documents.

CHAPITRE II

COMMISSION NATIONALE DES SONDAGES

Art. 10. — Il est institué une Commission nationale des Sondages chargée de veiller à l'objectivité et à la qualité des sondages destinés à être publiés ou diffusés.

Section 1. — *Compositoin de la Commission nationale des Sondages.*

Art. 11. — Placée sous la présidence d'un conseiller à la Cour suprême, la Commission nationale des Sondages comprend :

- trois magistrats de la Cour d'Appel;
- un représentant du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;
- un représentant du Ministre de l'Intérieur;
- un représentant du Ministre chargé de l'Information.

Le Directeur de la Statistique assiste de plein droit aux séances de la Commission des Sondages avec voix consultative.

Art. 12. — Des membres suppléants désignés dans les mêmes conditions que les titulaires peuvent être appelés à suppléer ceux-ci en cas d'absence.

Art. 13. — La Commission nationale des Sondages établit son règlement intérieur.

Le représentant du Ministre chargé de l'Information est de droit secrétaire de la commission.

Art. 14. — La Commission nationale des Sondages peut désigner en qualité de rapporteur ou d'expert des fonctionnaires, des magistrats ou des personnalités particulièrement qualifiés en matière de sondage d'opinion ou de presse écrite, parlée ou télévisée.

Art. 15. — Il est interdit aux membres de la Commission nationale des Sondages et aux rapporteurs ou experts qu'elle désigne de révéler à des tiers les informations dont ils ont connaissance à l'occasion de l'accomplissement de leur mission.

Section 2. — Attributions de la Commission nationale des Sondages.

Paragraphe premier. — Agrément des organismes ou des personnes réalisant des sondages.

Art. 16. — Aucun organisme, aucune personne ne peut réaliser des sondages d'opinion destinés à être publiés, ou diffusés sans avoir reçu l'agrément de la Commission nationale des Sondages délivré dans les conditions fixées par décret. Cet agrément est valable pour trois ans.

La Commission nationale des Sondages dispose d'un délai de quarante cinq jours à compter de la date de dépôt du dossier de demande d'agrément pour notifier au responsable l'octroi ou le refus de l'agrément sollicité. Passé ce délai, l'agrément est réputé accordé.

Paragraphe 2. — Accord préalable à la publication ou à la diffusion des sondages.

Art. 17. — Aucun sondage d'opinion ne peut être publié ou diffusé sans avoir reçu l'accord préalable de la Commission nationale des Sondages après examen d'un nombre d'éléments concernant ce sondage.

La liste des pièces devant être présentées à la Commission nationale des Sondages est fixée par décret.

Art. 18. — La Commission nationale dispose d'un délai de dix jours à compter du dépôt de la demande d'accord préalable pour se prononcer. L'absence de décision intervenant dans ce délai vaut autorisation de publication ou de diffusion. Le refus d'autorisation doit être motivé.

Art. 19. — La publication ou la diffusion de tout sondage doit être accompagnée des indications suivantes :

- nom de l'organisme ou de la personne ayant réalisé le sondage et date d'agrément;
- nom et qualité de l'acheteur ou du demandeur du sondage;
- période pendant laquelle le sondage a été effectué;
- zone géographique ou catégorie socio-professionnelle sur laquelle a porté le sondage;
- objet du sondage;

- texte intégral des questions posées,
- nombre de personnes interrogées;
- proportion des personnes n'ayant pas répondu à chacune des questions;
- date de l'autorisation de publication ou de diffusion délivrée par la Commission nationale des Sondages.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES EN PERIODE ELECTORALE

Art. 20. — La publication ou la diffusion de tout sondage d'opinion ayant un rapport direct ou indirect avec un référendum ou une élection réglementée par le Code électoral est interdite à compter de la date de publication au *Journal officiel* du décret portant convocation du corps électoral jusqu'à la publication définitive des résultats du scrutin.

Cette interdiction s'applique également aux simulations de vote réalisées à partir de sondages d'opinion.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PENALES

Art. 21. — Quiconque procédera ou tentera de procéder à un sondage d'opinion destiné à être publié ou diffusé sans avoir été préalablement agréé par la Commission, sera puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 100.000 à 1.500.000 francs.

Art. 22. — Sans préjudice de l'application des articles 270 à 279 du Code pénal, la publication ou la diffusion d'un sondage d'opinion non autorisée par la Commission nationale des Sondages sera punie des mêmes peines que celles prévues à l'article 21 ci-dessus.

La tentative du délit sera punie comme le délit consommé, elle est constituée notamment par le dépôt légal au parquet du Procureur de la République des exemplaires du journal ou de l'écrit périodique contenant le sondage d'opinion non autorisé ou par l'annonce publique de la prochaine publication ou diffusion d'un sondage non encore autorisé.

Les mêmes peines s'appliquent en cas d'infraction à l'interdiction de publication ou de diffusion prévue à l'article 21 ci-dessus.

Art. 23. — Lorsque les faits constitutifs de l'infraction auront été commis par une personne morale, les poursuites seront engagées et les peines appliquées contre les représentants légaux, administrateurs et directeurs de ladite personne morale qui sera solidairement tenue du paiement des amendes et frais avec les condamnés.

Art. 24. — La décision de justice sera diffusée ou publiée par les mêmes moyens que ceux par lesquels il a été fait état du sondage publié ou diffusé en violation des dispositions de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 14 avril 1986.

Abdou DIOUF.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ERRATUM à la loi n° 85-40 du 29 juillet 1985 portant quatrième partie du Code des Obligations civiles et commerciales, « Les Sociétés commerciales » Journal officiel n° 5096 du 21 décembre 1985.

Dans l'exposé des motifs

Page 554, 1^{re} colonne avant dernière ligne :

Au lieu de :

Le Livre septième (articles 1489 à 1562)...

Mettre :

Le Livre septième (articles 1489 à 1552)...

Dans le texte de la loi

Page 583, 2^e colonne :

Au lieu de :

Chapitre 10.

Mettre :

Chapitre 5.

Page 596, 2^e colonne :

Après le texte de l'article 1488 et avant l'article 1489,

Mettre :

LIVRE SEPTIEME

DISPOSITIONS PENALES

Chapitre premier

Infractions concernant les sociétés à responsabilité limitée

Page 598, 2^e colonne :

Après le texte de l'article 1501 et avant l'article 1502,

Mettre :

Section 2. — *Infractions relatives à la direction et à l'administration des sociétés anonymes*

Page 599, 1^{re} colonne :

Après le texte de l'article 1506 et avant l'article 1507.

Mettre :

Section 3. — *Infractions relatives aux assemblées d'actionnaires des sociétés anonymes.*

Page 605, 2^e colonne :

Après le texte de l'article 1552 et avant l'article 1553,

Mettre :

LIVRE HUITIEME

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 839 M.J.-CAB en date du 30 janvier 1986 :

Article premier. — M. Abdoulaye Thiam, Mle de solde 047007-J. est nommé directeur de Cabinet.

Art. 2. — Sont nommés conseillers techniques :
MM. Jean Benglia, Mle de solde 047807-J, magistrat;
Abdoulaye Gaye, Mle de solde 358006-Z, magistrat.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

ARRÊTES MINISTERIELS portant autorisation d'associations étrangères

Par arrêté ministériel n° 9362 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 7 août 1985 :

Article premier. — Est autorisée, la création d'une association étrangère dénommée « Regroupement des Maliens du Cap-Vert », ayant son siège à Pikine Tally Boumack, parcelle n° 1952, quartier Darou Salam II.

Art. 2. — Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

Par arrêté ministériel n° 11013 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 13 septembre 1985 :

Article premier. — Est autorisée, la création de l'association étrangère dénommée « Section locale de l'Association nationale des Membres de l'Ordre national du Mérite français » ayant son siège au Consulat de France.

Art. 2. — Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

Par arrêté ministériel n° 11153 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 17 septembre 1985 :

Article premier. — Est autorisée, la création d'une association étrangère dénommée « OCEANIUM DE DAKAR », ayant son siège social au km 3,5, route de Rufisque à Dakar.

Art. 2. — Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

Par arrêté ministériel n° 11693 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 18 septembre 1985 :

Article premier. — Est autorisée, la création d'une association étrangère dénommée « Apar-Sénégal-Apar Production », ayant son siège à Dakar, 50, rue Mohamed V.

Art. 2. — Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

ARRÊTES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant des bars et restaurants.

Par arrêté ministériel n° 767 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 27 janvier 1986 :

Article premier. — M. Henri Rochard est autorisé à assurer la gérance du bar-restaurant à l'enseigne « L'HARMATAN » pour le compte de la Société d'Hotellerie et de Restauration des Almadies (S.O.H.R.A.).

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter, conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 1629 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 17 février 1986 :

Article premier. — M. Louis Ndong est autorisé à assurer la gérance libre du bar « Le Fassanda » sis à Grand-Yoff.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter, conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 1636 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 18 février 1986 :

Article premier. — M. Jean Vazconserve est autorisé à ouvrir et à exploiter un bar-restaurant sous le régime de la grande licence, sis aux Parcelles assainies, Unité 13 à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter, conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

DECISION MINISTERIELLE n° 381 M.INT.-CAB.-G.N.S.P.
en date du 16 janvier 1986 portant radiation des contrôles et admission à la retraite d'un militaire du Groupement national des Sapeurs-pompiers.

Article premier. — Le caporal-chef Ndiang Traoré, Mle 7-65-00-308, né en 1945 à Malicounda, atteindra la limite d'âge de 40 ans fixée pour son grade le 31 décembre 1985. Il sera libéré et renvoyé dans ses foyers le 1^{er} janvier 1986.

Le caporal-chef Ndiang Traoré sera rayé des contrôles du Groupement national des Sapeurs-pompiers, de l'armée active et admis dans les réserves avec son grade et son ancienneté, à compter du 1^{er} janvier 1986.

Art. 2. — A partir du 1^{er} janvier 1986, ce militaire qui totalisera 20 ans, 2 mois et 16 jours de services effectifs, sera admis à faire valoir ses droits à la retraite avec jouissance d'une pension proportionnelle.

Art. 3. — Le Directeur de la Protection civile et le colonel Commandant le Groupement national des Sapeurs-pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA DÉCENTRALISATION

DECISION n° 383 S.E.D.-D.A.T. en date du 16 janvier 1986
portant visa de localisation pour l'extension de l'Usine textile de la SISAC (Projet Gardella), Communauté rurale de Mbadakhouné, Département de Gossas, Région de Fatick.

Article premier. — Le visa de localisation prévu par le décret n° 76-036 du 16 janvier 1976 est accordé sur sa demande à la Société industrielle du Sac (SISAC), B.P. 100, Kaolack.

Ce visa l'autorise à implanter l'extension de l'Usine textile de la SISAC (Projet Gardella) dans la Communauté rurale de Mbadakhouné, Département de Gossas, Région de Fatick.

Art. 2. — Cette autorisation est caduque, si dans le délai de dix huit mois le projet n'a pas été implanté ou si dans ce délai certains de ses éléments déterminants ont changé. Dans ces cas, le projet ne pourra être implanté qu'après un nouveau visa.

Art. 3. — La présente décision prend effet immédiatement.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 366 S.E.D.-CAB.-S.P. en date du 15 janvier 1986 :

Article premier. — M. Mandione Guèye, Mle de solde 379704-F, géographe-aménagiste, est nommé conseiller technique au Cabinet du Secrétaire d'Etat auprès du Ministère de l'Intérieur, chargé de la Décentralisation, en remplacement de M. Ismaïla Kâne.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRETS portant diverses dispositions concernant des terrains du domaine national

Par décret n° 86-210 en date du 28 février 1986 :

Article premier. — Est prononcée l'affectation au Ministère de l'Économie et des Finances, d'un immeuble situé à Saint-Louis, d'une contenance de 801 mètres carrés, objet du titre foncier n° 1429 S.L., destiné à accueillir l'Inspection régionale des Domaines de Saint-Louis.

Art. 2. — Le Ministre de l'Économie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 86-221 en date du 28 février 1986 :

Article premier. — Est prononcée l'affectation au Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat, d'un immeuble bâti situé à Diourbel, d'une contenance de 1.613 mètres carrés, objet du titre foncier n° 371 du Baol, destiné à accueillir l'atelier de menuiserie de la Division régionale de l'Urbanisme.

Art. 2. — Le Ministre de l'Économie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 86-223 en date du 28 février 1986 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine privé de l'Etat, conformément aux articles 82 du décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière et 21 de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, d'un immeuble abandonné, situé à Kafrine, quartier Escala, d'une superficie de 1.250 mètres carrés, objet du titre foncier n° 802 S.S.

Art. 2. — Le Ministre de l'Économie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 86-282 en date du 10 mars 1986 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national, d'une superficie de 1.940 mètres carrés, sis à Front de Terre, en vue de son attribution par voie de bail au Centre d'Assistance des Epouses des Diplomates accrédités à Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 1041 M.E.F.-D.G.D.-B.R.E.P: 3 en date du 4 février 1986 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale de fabrication accordé à la Société sénégalaise de Nattes en Plastique (SOSENA P).

Article premier. — Les modalités d'application du régime de l'admission temporaire normale de fabrication accordé à titre permanent à la Société sénégalaise de Nattes en Plastique (SOSENA P) sont celles reprises dans le tableau ci-après :

Matières premières pouvant bénéficier du régime.	Position tarifaire	Etat dans lequel elles doivent être présentées à la sortie	Position tarifaire	Taux de déchet	Bureau	Observations
Premier produit						
Polypropylène	39-02-81	Nattes en plastique .	46-02-30	10 %	Dakar/Port	Les déclarations soumissionnées doivent comporter toutes indications utiles susceptibles de différencier les lots importés.
Colorant	32-07-09	Nattes en plastique .	46-02-30	1 %	Dakar/Port	
Fils synthétiques.....	56-05-10	Nattes en plastique .	46-02-30	5 %	Dakar/Port	
Deuxième produit						
Polypropylène	39-02-81	Feuillard en plastique	39-07-59	5 %	Dakar/Port	L'apurement s'effectue poids pour poids au vu des certificats de fabrication avec allocation en franchise des déchets.
Colorant	32-07-09		39-07-59	1 %	Dakar/Port	
La durée de séjour des marchandises sous le régime est de six mois.						

Art. 2. — En cas d'infraction les dispositions du Code des Douanes seront appliquées.

Art. 3. — Le Directeur général des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

ERRATUM à l'arrêté interministériel n° 7013 M.E.-C.S.C.-M.E.F. du 15 juillet 1985 portant homologation des taux de fret bois entre la Côte d'Ivoire et le Sénégal, paru au Journal officiel n° 5090 du 23 novembre 1985, page 519.

Au lieu de :

II. — DEBITES.

- bois blancs : 8.626 francs C.F.A. le m3;
- bois rouges : 9.954 francs C.F.A. le m3,

Lire :

II. — DEBITES.

- bois blancs : 13.852 francs C.F.A. le m3,
- bois rouges : 16.258 francs C.F.A. le m3.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 86-277 en date du 10 mars 1986 abrogeant et remplaçant l'article 2 du décret n° 84-1375 du 20 novembre 1984 portant premier renouvellement et mutation

partielle du permis H détenu par l'Association Husky-Marathon.

Article premier. — Les dispositions de l'article 2 du décret n° 84-1375 du 20 novembre 1984 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Le périmètre du permis H renouvelé d'une superficie totale de 9.950 km² est ci-après défini :

Point de référence	Longitude Ouest	Latitude Nord
a	17°07'	16°00'
b	17°07'	15°56'
c	17°08'	15°56'
d	17°08'	15°48'
e	17°10'	15°48'
f	17°10'	15°42'
g	17°12'	15°42'
h	17°12'	15°36'
i	17°14'	15°36'
j	17°14'	15°30'
k	17°16'	15°30'
l	17°16'	15°10'
m	17°20'	15°10'
n	17°20'	15°00'
o	17°39'	15°00'
p	17°39'	14°00'
q	Côte sénégalaise	14°00'

Point de référence	Longitude Ouest	Latitude Nord
r	Côte sénégalaise	14°38'
s	17°34'	14°38'
t	17°34'	14°50'
u	Côte sénégalaise	14°50'
v	17°06'	Côte sénégalaise
w	17°06'	15°10'
x	17°04'	15°10'
y	17°04'	15°16'
z	17°02'	15°16'
aa	17°02'	15°20'
bb	16°57'	15°20'
cc	16°57'	15°30'
dd	16°50'	15°30'
ee	16°50'	16°00'

Art. 3. — Le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat est chargé de l'exécution du présent décret.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat porte à la connaissance du public qu'il a reçu une demande de permis exclusif de recherches pétrolières dans la zone de Louga.

Le périmètre du permis englobe une superficie totale de 3.355 km² délimitée par les points de référence suivants.

Point de référence	Longitude Nord	Latitude Ouest
La	16°30'	16°00'
Lb	16°00'	16°00'
Lc	16°00'	15°30'
Ld	Côte sénégalaise	15°30'

Conformément à l'article 12 du décret n° 64-261 du 24 mars 1964 fixant les conditions d'application du Code pétrolier, une enquête publique de trente jours est ouverte à compter de huit jours de la date de parution du présent avis au Journal officiel.

Toute observation sur cette demande de permis devra être adressée avant la date de clôture de l'enquête, à la Direction des Mines et de la Géologie, B.P. 1238, Dakar.

PARTIE NON OFFICIELLE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS ET DES DOMAINES

DIRECTION DES DOMAINES

SERVICE DE LA CURATELLE

AVIS DE VACANCE

Il est donné avis aux personnes intéressées de la vacance du titre foncier n° 6915 D.G. de Dakar, appartenant à M. El Hadji Cara ou Kara Bèye, demeurant 24, avenue Lamine Guèye (ex. Gambetta), Dakar.

Les personnes qui auraient des droits à la vacance sont invitées à les faire connaître et en justifier au Curateur soussigné.

Les créanciers et débiteurs à la vacance dont il s'agit sont également invités à produire leurs titres au même curateur, Bloc Fiscal Dakar, pièce n° 13 ou à se libérer.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la vacance du titre foncier n° 18634 D.G. de Dakar, appartenant à :

1. Mor Samba, demeurant à Yoff-Village, quartier Ndenatte, Dakar;

2. Fatoumata Samba, demeurant à Yoff, Dakar.

Les personnes qui auraient des droits à la vacance sont invitées à les faire connaître et en justifier au Curateur soussigné.

Les créanciers et débiteurs à la vacance dont il s'agit sont également invités à produire leurs titres au même curateur, Bloc Fiscal Dakar, pièce n° 13 ou à se libérer.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la vacance du titre foncier n° 4563 D.G. de Dakar, superficie de 3663 mètres carrés, dont M. Beydoun Osman, commerçant, demeurant rue Galandou Diouf est co-propriétaire.

Les personnes qui auraient des droits à la vacance sont invitées à les faire connaître et en justifier au Curateur soussigné.

Les créanciers et débiteurs à la vacance dont il s'agit sont également invités à produire leurs titres au même curateur, Bloc Fiscal Dakar, pièce n° 13 ou à se libérer.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la vacance du titre foncier n° 9846 D.G. de Dakar, appartenant à M^{me} Fatimata Ndiaye, ménagère, demeurant à Ngor, Dakar.

Les personnes qui auraient des droits à la vacance sont invitées à les faire connaître et en justifier au Curateur soussigné.

Les créanciers et débiteurs à la vacance dont il s'agit sont également invités à produire leurs titres au même curateur, Bloc Fiscal Dakar, pièce n° 13 ou à se libérer.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la vacance du titre foncier n° 4893 D.G. de Dakar, appartenant à M. Gane Samba Niengue, cultivateur, demeurant quartier Dungagne à Yoff, Dakar.

Les personnes qui auraient des droits à la vacance sont invitées à les faire connaître et en justifier au Curateur soussigné.

Les créanciers et débiteurs à la vacance dont il s'agit sont également invités à produire leurs titres au même curateur, Bloc Fiscal Dakar, pièce n° 13 ou à se libérer.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la vacance du titre foncier n° 7274 D.G. de Dakar, appartenant à M. El Hadji Ismaïla Guèye, demeurant 23, avenue Lamine Guèye x rue Carnot à Dakar.

Les personnes qui auraient des droits à la vacance sont invitées à les faire connaître et en justifier au Curateur soussigné.

Les créanciers et débiteurs à la vacance dont il s'agit sont également invités à produire leurs titres au même curateur, Bloc Fiscal Dakar, pièce n° 13 ou à se libérer.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la vacance du titre foncier n° 6302 D.G. de Dakar, appartenant à M. Edmond Fazah, commerçant, 30, rue Galandou Diouf à Dakar.

Les personnes qui auraient des droits à la vacance sont invitées à les faire connaître et en justifier au Curateur soussigné.

Les créanciers et débiteurs à la vacance dont il s'agit sont également invités à produire leurs titres au même curateur, Bloc Fiscal Dakar, pièce n° 13 ou à se libérer.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la vacance du titre foncier n° 7355 D.G. de Dakar appartenant à :

1. Birame ou Biran Ndoye, cultivateur, demeurant à Ouakam, Dakar;
2. Aby Ndoye, ménagère demeurant à Ouakam, Dakar.

Les personnes qui auraient des droits à la vacance sont invitées à les faire connaître et en justifier au Curateur soussigné.

Les créanciers et débiteurs à la vacance dont il s'agit sont également invités à produire leurs titres au même curateur, Bloc Fiscal Dakar, pièce n° 13 ou à se libérer.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la vacance du titre foncier n° 7356 D.G. de Dakar, appartenant à l'Association des Eclaireurs de France (District de Dakar), siège social à Paris, 66 Chaussée d'Autin.

Les personnes qui auraient des droits à la vacance sont invitées à les faire connaître et en justifier au Curateur soussigné.

Les créanciers et débiteurs à la vacance dont il s'agit sont également invités à produire leurs titres au même curateur, Bloc Fiscal Dakar, pièce n° 13 ou à se libérer.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la vacance du titre foncier n° 7547 D.G. appartenant à M. El Hadji Abdoulaye Ndoye, talleur, demeurant à Yoff, Dakar.

Les personnes qui auraient des droits à la vacance sont invitées à les faire connaître et en justifier au Curateur soussigné.

Les créanciers et débiteurs à la vacance dont il s'agit sont également invités à produire leurs titres au même curateur, Bloc Fiscal Dakar, pièce n° 13 ou à se libérer.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la vacance du titre foncier n° 9024 D.G. de Dakar appartenant à :

1. Mbaye Yade, cultivateur;
2. Baba Ndoye Ndiaye, gardien, demeurant à Yoff, Dakar;
3. Arona Sène, cultivateur, demeurant à Yoff, Dakar.

Les personnes qui auraient des droits à la vacance sont invitées à les faire connaître et en justifier au Curateur soussigné.

Les créanciers et débiteurs à la vacance dont il s'agit sont également invités à produire leurs titres au même curateur, Bloc Fiscal Dakar, pièce n° 13 ou à se libérer.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la vacance du titre foncier n° 9262 D.G. de Dakar appartenant à :

1. Mame Alassane Seck, demeurant à Yoff Ndinat, Dakar;
2. Mbaye Seck, demeurant à Yoff Ndinat, Dakar;
3. Mor Seck, demeurant à Yoff Ndinat, Dakar.

Les personnes qui auraient des droits à la vacance sont invitées à les faire connaître et en justifier au Curateur soussigné.

Les créanciers et débiteurs à la vacance dont il s'agit sont également invités à produire leurs titres au même curateur, Bloc Fiscal Dakar, pièce n° 13 ou à se libérer.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la vacance du titre foncier n° 9818 D.G. de Dakar, appartenant à M^{me} Fatimata Ndiaye, ménagère à Thiaroye.

Les personnes qui auraient des droits à la vacance sont invitées à les faire connaître et en justifier au Curateur soussigné.

Les créanciers et débiteurs à la vacance dont il s'agit sont également invités à produire leurs titres au même curateur, Bloc Fiscal Dakar, pièce n° 13 ou à se libérer.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la vacance du titre foncier n° 9847 D.G. de Dakar, appartenant à M. Gaston Jeandey, Directeur de société, demeurant à Dakar, 24, avenue Roume, Dakar.

Les personnes qui auraient des droits à la vacance sont invitées à les faire connaître et en justifier au Curateur soussigné.

Les créanciers et débiteurs à la vacance dont il s'agit sont également invités à produire leurs titres au même curateur, Bloc Fiscal Dakar, pièce n° 13 ou à se libérer.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la vacance du titre foncier n° 19608 D.G. de Dakar, appartenant à :

1. Mboye Guèye dit Tafsir, demeurant à Yoff, Dakar;
2. Rokhaya Thiaw, ménagère, demeurant à Yoff, Dakar.

Les personnes qui auraient des droits à la vacance sont invitées à les faire connaître et en justifier au Curateur soussigné.

Les créanciers et débiteurs à la vacance dont il s'agit sont également invités à produire leurs titres au même curateur, Bloc Fiscal Dakar, pièce n° 13 ou à se libérer.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la vacance du titre foncier n° 10771-DG de Dakar, appartenant à :

1. El Hadji Yandé Diop, 7, rue Mohamed V, Dakar;
2. Guèye Mboye, cultivateur à Ngor;
3. Thiaw Rokhaya, ménagère à Yoff.

Les personnes qui auraient des droits à la vacance sont invitées à les faire connaître et en justifier au Curateur soussigné.

Les créanciers et débiteurs à la vacance dont il s'agit sont également invités à produire leurs titres au même curateur, Bloc Fiscal Dakar, pièce n° 13 ou à se libérer.

Le Curateur aux Successions et Biens vacants,
Amadou DIENG.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la tenue des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des certificats d'inscription établis les 12 mai 1978, 12 mai 1978, 7 juillet 1978 et 16 septembre 1980 au profit de la Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal (B.I.C.I.S.) sur le titre foncier n° 18199-D.G. appartenant à M. Babacar Faye.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
36, boulevard de la République, Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 18.105 D.G. appartenant à M. Bocar Abdoul Bâ.

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT

B.P. 1172 - LOME (TOGO)

SITUATION AU 31 JUILLET 1985

ACTIF		PASSIF	
Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Caisse et Banque Centrale	15.584.204.894	Comptes d'ordre et divers	265.752.345
Banques et correspondants	2.219.935	Emprunts	6.420.971.304
Opérations bancaires	24.174.984.848	Provisions	241.803.508
Participations	311.000.000	Fonds affectés	8.144.147.859
Comptes d'ordre et divers	* 66.146.761.108	Dotations non affectées	10.251.718.189
Immobilisations nettes	4.035.382.495	Subventions construction siège (nettes)	2.284.128.031
		Réserves	7.238.469.023
		Capital	73.500.000.000
		Résultat	1.907.563.021
	110.254.553.080		110.254.553.080

* dont « Actionnaires, Capital non libéré » 62.181.962.352
 « Dotations à recevoir » 3.316.718.189

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1984-1985

Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Résultat net	1.907.563.021	Résultat d'exploitation	1.705.217.083
		Résultat hors exploitation	201.289.954
		Plus-value de cession	1.076.004
	1.907.563.021		1.907.563.021

SITUATION AU 31 AOUT 1985

ACTIF		PASSIF	
Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Caisse et Banque Centrale	15.782.257.985	Comptes d'ordre et divers	283.383.912
Banques et correspondants	1.885.980	Emprunts	6.442.752.284
Opérations bancaires	24.406.287.097	Provisions	241.803.508
Participations	311.000.000	Fonds affectés	8.123.888.087
Comptes d'ordre et divers	* 65.946.027.655	Dotations non affectées	10.251.718.189
Immobilisations nettes	4.010.437.086	Subventions construction siège (nettes)	2.274.754.431
		Réserves	7.232.648.112
	110.457.895.803	Capital	73.500.000.000
		Résultat	2.106.947.300
			110.457.895.803

* dont « Actionnaires, Capital non libéré » 62.181.962.352
 « Dotations à recevoir » 3.316.718.189

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1984-1985

Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Résultat net	2.106.947.300	Résultat d'exploitation	1.889.147.398
		Résultat hors exploitation	216.672.788
		Plus-value de cession	1.126.504
	2.106.947.300		2.106.947.300

**SOCIETE GENERALE DE CREDIT AUTOMOBILE
SOGECA**

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1985

ACTIF		PASSIF	
<i>Caisse et Banques</i>		1.966.967	<i>Banques</i>
— Caisse, Banque centrale et chèques postaux	632.422		— <i>Autres banques</i>
— Banques	1.334.545		1.569.387.035
<i>Portefeuille effets</i>		2.726.039.907	<i>Clients</i>
— Effets de chaîne auto ...	2.591.069.379		— Clients créditeurs auto ..
— Effets de chaîne T.P.	134.970.528		— Clients créditeurs T.P.
<i>Débiteurs divers</i>		9.570.848	<i>Créditeurs divers à vue</i>
— Comptes de régularisation	810.600		— Frais et dépenses à régler à vue (dont con. 472.855.510)
— Autres débiteurs	55.812.595		— Comptes de régularisation
— Provision pour dépréciations financières des débiteurs divers	— 47.278.254		— Dividendes à régler
— Dépôts et cautionnements	225.907		7.862
<i>Créances impayées, douteuses et litigieuses</i>		36.195.319	<i>Comptes d'ordre</i>
— Impayés auto	126.314.115		— Plus-value à réinvestir...
— Impayés T.P.	18.467.158		— Réacompte
— Frais de poursuites	3.499.421		356.510.846
— Provision pour dépréciations impayées	— 112.085.375		<i>Report à nouveau</i>
<i>Véhicules saisis</i>		1.600.000	— Report à nouveau
— Véhicules saisis	1.600.000		20.980.907
<i>Titres de participation</i>		59.467.011	<i>Réserves</i>
— Titres de participation	59.467.011		— Réserves
<i>Immobilisations</i>		35.754.460	58.248.778
— Valeur et revient	94.347.596		<i>Capital</i>
— Amortissements	— 58.593.136		— Capital social
		2.870.594.512	240.000.000
			<i>Resultats :</i>
			— Bénéfice de l'exercice 1984-1985
			49.363.686
			2.870.594.512

Engagements hors Bilan au 30 septembre 1985 : 38.934.411

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5105 du *Journal officiel* en date du 15 février 1986 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres le 5 mai 1986.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5107 du *Journal officiel* en date du 1^{er} mars 1986 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres le 17 avril 1986.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE.